

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B. P. 522 - MC 98016 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 240,00 F	Greffes Général - Parquet Général 29,00 F
Etranger 290,00 F	Gérances libres, locations gérances 30,00 F
Etranger par avion 375,00 F	Commerces (cessions, etc...) 31,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule 120,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 33,00 F
Changement d'adresse 5,90 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 29,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F (Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

LOI

Document annexe à la loi n° 1.140 du 22 décembre 1990 portant fixation du budget de l'exercice 1991 (Primitif) - (« Journal de Monaco » n° 6.953 du 28 décembre 1990) (p. 139).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 9.939 et n° 9.940 du 9 novembre 1990 portant nominations d'Employés de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 141).

Ordonnance Souveraine n° 10.016 du 30 janvier 1991 portant nomination d'un Conseiller principal d'éducation dans les établissements scolaires (p. 141).

Ordonnance Souveraine n° 10.017 du 30 janvier 1991 admettant un fonctionnaire à la retraite (p. 142).

Ordonnance Souveraine n° 10.018 du 1^{er} février 1991 portant abrogation de l'ordonnance souveraine n° 4.842 du 10 décembre 1971 nommant un Vice-consul honoraire de la Principauté à Ostende (Belgique) (p. 142).

Ordonnance Souveraine n° 10.019 du 1^{er} février 1991 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 143).

Ordonnance Souveraine n° 10.020 du 4 février 1991 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 143).

Ordonnance Souveraine n° 10.021 du 4 février 1991 accordant le port d'insigne d'Officier de l'Ordre des Palmes Académiques (p. 143).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-069 du 30 janvier 1991 portant renouvellement du mandat du représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale (p. 144).

Arrêté Ministériel n° 91-070 du 30 janvier 1991 maintenant une institutrice en position de disponibilité (p. 144).

Arrêté Ministériel n° 91-071 du 30 janvier 1991 modifiant l'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale (p. 144).

Arrêté Ministériel n° 91-072 du 30 janvier 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « POLYETHYLENE INDUSTRIES S.A.M. » en abrégé « P.E.I. S.A.M. » (p. 145).

Arrêté Ministériel n° 91-074 du 31 janvier 1991 fixant le taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier (p. 145).

Arrêté Ministériel n° 91-075 du 31 janvier 1991 fixant les plafonds mensuels de ressources pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 146).

Arrêté Ministériel n° 91-076 du 31 janvier 1991 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 146).

Arrêté Ministériel n° 91-077 du 31 janvier 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 146).

Arrêté Ministériel n° 91-078 du 31 janvier 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant administratif au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) (p. 147).

Arrêté Ministériel n° 91-079 du 31 janvier 1991 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 147).

Arrêté Ministériel n° 91-080 du 31 janvier 1991 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 148).

Arrêté Ministériel n° 91-081 du 31 janvier 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ATHOS S.A.M. » (p. 148).

Arrêté Ministériel n° 91-082 du 31 janvier 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE PRIVÉE » en abrégé « S.E.P. » (p. 148).

Arrêté Ministériel n° 91-083 du 31 janvier 1991 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « GUARDIAN RISQUES » à étendre ses opérations en Principauté (p. 149).

Arrêté Ministériel n° 91-084 du 31 janvier 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « GUARDIAN RISQUES » (p. 149).

Arrêté Ministériel n° 91-085 du 31 janvier 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ZURICH INTERNATIONAL (FRANCE) COMPAGNIE D'ASSURANCES » (p. 149).

Arrêté Ministériel n° 91-085 du 4 février 1991 approuvant le changement de dénomination de l'Association Professionnelle des Sous-Dépositaires de Presse de Monaco (p. 150).

Arrêté Ministériel n° 91-087 du 4 février 1991 plaçant en position de disponibilité un chef de bureau à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 150).

Arrêté Ministériel n° 91-088 du 4 février 1991 habitant trois agents de l'Aviation Civile (p. 150).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 91-6 du 2 février 1991 délimitant les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales pour les Élections du Conseil Communal du 10 février 1991 (p. 151).

Arrêté Municipal n° 91-7 du 31 janvier 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une caissière au Jardin Exotique (p. 151).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-20 d'un chef de parc au Service de la Circulation (p. 152).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 152).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 152).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-04 du 24 janvier 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général à compter du 1^{er} janvier 1991 (p. 153).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 91-9 et n° 91-10 (p. 154).

INFORMATIONS (p. 154)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 155 à 171)

LOI

Document annexe à la loi n° 1.140 du 22 décembre 1990 portant fixation du budget de l'exercice 1991 (Primitif) - (« Journal de Monaco » n° 6.953 du 28 décembre 1990).

PROGRAMME DES OPÉRATIONS EN CAPITAL DESTINÉES A DES INVESTISSEMENTS EN ÉQUIPEMENT PUBLIC A RÉALISER AU COURS DES ANNÉES 1991 - 1992 - 1993

(Les montants sont indiqués en millions de francs)

N° de l'article	DESIGNATION DES OPERATIONS	Coût global 01/01/91	Estimation dépenses 31/12/90	Crédits à engager 91/92/93	Crédits de paiement		
					1991	1992	1993

CHAPITRE 1 – GRANDS TRAVAUX - URBANISME

701 959	<i>Tunnel Monaco - Moyenne Corniche</i>	240	17,9	55	45	55	55
701 998/4	<i>Déviaton voie ferrée</i>	1 062	65,7	42	30	150	220
	TOTAL	1 302	83,6	97	75	205	275

CHAPITRE 2 – EQUIPEMENT ROUTIER

702 907	<i>Prolongement Boulevard de France TR3</i>	13,2	8	0,1	4,2	1	0
	<i>TR6</i>	14,2	4	0	7,3	2,9	0
702 936	<i>Parking Héliport</i>	23	0	23	20	3	0
702 946	<i>Parking Centre Exposition</i>	160	82,7	40	75	2,3	0
702 963	<i>Equipement abonnement multiple</i>	9,8	0	9,8	4,5	4	1,3
702 988	<i>Carrefour Lamark</i>	24	0	24	10	14	0
	TOTAL	244,2	94,7	96,9	121	27,2	1,3

CHAPITRE 3 – EQUIPEMENT PORTUAIRE

703 940/4	<i>Capitainerie Condamine</i>	18	0	18	5	10	3
	TOTAL	18	0	18	5	10	3

CHAPITRE 4 – EQUIPEMENT URBAIN

704 905/1	<i>Halles et marché Monte-Carlo îlot B</i>	110	2,5	107,5	5	30	40
704 928	<i>Héliport : extension</i>	28,1	25,1	0	3	0	0
704 932	<i>Zone J</i>	646	318	96	180	143	5
704 944	<i>Télédistribution</i>	81	59	17	20	2	0
704 957	<i>Marché Condamine & Place d'Armes</i>	74	6,6	35	30	32	5
704 986	<i>Station d'épuration</i>	207	198,2	0	6,8	2	0
704 989	<i>Rénovation Stade Moneghetti</i>	200	5	195	15	40	80
	TOTAL	1 346,1	614,4	450,5	259,8	249	130

CHAPITRE 5 – EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL							
705 930	<i>C.H.P.G.</i>	475	419,8	45	55,2	0	0
705 933/2	<i>Fontvieille Zone E</i>	485	287	7	40	67	34
705 952	<i>Construction Moneghetti D</i>	38	3	1	26	8,4	0,6
705 952/1	<i>Construction Moneghetti C</i>	35	1	34	10	14	9,5
705 981	<i>Construction, quartier Colle</i>	37	0,3	36,7	5,5	25	6,2
705 995	<i>Ilot n° 4 Condamine nord</i>	58	31,8	4	25,7	0,5	0
	TOTAL	1 128	742,9	127,7	162,4	114,9	50,3

CHAPITRE 6 – EQUIPEMENT CULTUREL & DIVERS							
706 960	<i>Centre des Expositions</i>	735	37	19	33	180	200
	TOTAL	735	37	19	33	180	200

CHAPITRE 7 – EQUIPEMENT SPORTIF							
707 966	<i>Stand de Tir</i>	11	9	0	2	0	0
	TOTAL	11	9	0	2	0	0

CHAPITRE 8 – EQUIPEMENT ADMINISTRATIF							
708 978	<i>Ilot n° 1 Condamine sud</i>	514	254,3	50	140	112	7,7
	TOTAL	514	254,3	50	140	112	7,7

CHAPITRE 10 – ACQUISITIONS & EQUIPEMENT FONTVIEILLE							
710 958/1	<i>Equipement général de Fontvieille</i>	174,7	166	6,7	6,7	2	0
710 958/3	<i>Chauffage urbain</i>	73	70	3	3	0	0
	TOTAL	247,7	236	9,7	9,7	2	0

CHAPITRE 11 – EQUIPEMENT INDUSTRIEL & COMMERCIAL							
711 984	<i>Réhabilitation Quai Antoine 1^{er}</i>	105	0,6	104,4	10	20	59
	TOTAL	105	0,6	104,4	10	30	59

	TOTAL GENERAL	5 651	2 072,5	973,2	817,9	920,1	726,3
--	----------------------------	-------	---------	-------	-------	-------	-------

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.939 du 9 novembre 1990 portant nomination d'une Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Martine MARCHISIO est nommée dans l'emploi d'Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste et titularisée dans le grade correspondant (2ème classe) avec effet du 1^{er} août 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-cix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.940 du 9 novembre 1990 portant nomination d'une Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sonia ABEL, née MALENFANT, est nommée dans l'emploi d'Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste et titularisée dans le grade correspondant (7ème classe) avec effet du 1^{er} août 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.016 du 30 janvier 1991 portant nomination d'un Conseiller principal d'éducation dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.368 du 26 mai 1982 portant nomination d'un Conseiller d'éducation dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Paulette DARRASSE, née ESPAGNOL, Conseiller d'éducation dans les établissements scolaires de la Principauté, est nommée Conseiller principal d'éducation.

Cette nomination prend effet à compter du 17 septembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.017 du 30 janvier 1991
admettant un fonctionnaire à la retraite.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.313 du 1^{er} décembre 1988 portant nomination d'un Assistant administratif de 2^{ème} classe au Conseil Economique Provisoire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mireille FALCHI, Assistant administratif de 2^{ème} classe au Conseil Economique Provisoire, est mise à la retraite en application de l'article 22 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982, susvisée.

Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} janvier 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.018 du 1^{er} février 1991
portant abrogation de l'ordonnance souveraine
n° 4.842 du 10 décembre 1971 nommant un Vice-
consul honoraire de la Principauté à Ostende (Belgi-
que).*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre ordonnance n° 4.842 du 10 décembre 1971 portant nomination d'un Vice-consul honoraire de Notre Principauté à Ostende (Belgique) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre ordonnance n° 4.842 du 10 décembre 1971 est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.019 du 1^{er} février 1991
acceptant la démission d'un fonctionnaire.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.732 du 16 juin 1983 nommant un Inspecteur de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission présentée par M. Patrick DEBATTY, Inspecteur de police, est acceptée à compter du 18 janvier 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.020 du 4 février 1991
autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions
dans la Principauté.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 1^{er} novembre 1990 par laquelle M. le Président de la République d'El Salvador a nommé Mme Laura CHATELIN en qualité de Consul honoraire d'El Salvador à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laura CHATELIN est autorisée à exercer les fonctions de Consul honoraire d'El Salvador dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.021 du 4 février 1991
autorisant le port des insignes d'Officier de l'Ordre
des Palmes Académiques.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Eliane SANGIORGIO est autorisée à porter les insignes d'Officier de l'Ordre des Palmes Académiques qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-069 du 30 janvier 1991 portant renouvellement du mandat du représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.010 du 6 avril 1968 relative à la nomination des membres et aux règles de fonctionnement du Comité de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-012 du 18 janvier 1990 portant renouvellement du mandat du représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le manda de M. Victor MESSECA, représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale, est renouvelé pour une durée d'une année.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 91-070 du 30 janvier 1991 maintenant une institutrice en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.495 du 1^{er} octobre 1982 portant nomination d'une institutrice ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-358 du 17 juillet 1990 maintenant une institutrice en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Catherine BOTTO, née RATTI, Institutrice dans les établissements d'enseignement primaire, est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 1^{er} février 1991

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 91-071 du 30 janvier 1991 modifiant l'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'ordonnance n° 1.388 du 11 octobre 1956 relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-131 fixant les taux minimaux des salaires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les avantages en nature à prendre en considération pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 1991 :

– *Nourriture :*

* deux repas au cours d'une journée 32,42 F

* un repas au cours d'une journée 16,21 F

– *Logement :*

* par semaine 81,05 F

* par mois 324,20 F

Ces valeurs sont majorées de l'indemnité de 5 % prévus par l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 modifié.

La valeur des avantages relatifs à la nourriture pour le personnel rémunéré au mois représente trente fois la valeur fixée pour un jour.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 91-072 du 30 janvier 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « POLYETHYLENE INDUSTRIES S.A.M. » en abrégé « P.E.I. S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « POLYETHYLENE INDUSTRIES S.A.M. » en abrégé « P.E.I. S.A.M. » présentée par M. Jean-Paul STEINER, Administrateur de société, demeurant 15, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 10.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 14 décembre 1990;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1990;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « POLYETHYLENE INDUSTRIES S.A.M. » en abrégé « P.E.I. S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 décembre 1990.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le

président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 91-074 du 31 janvier 1991 fixant le taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié;

Vu l'arrêté ministériel du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1990;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi est fixé comme suit

A. - Allocation principale	42,10 F
B. - Majoration pour conjoint ou personne à charge	15,50 F

ART. 2.

Le plafond journalier de ressources pour bénéficier de l'allocation, prévue à l'article premier, au-delà des trois premiers mois, est fixé comme suit :

- célibataire	82,10 F
- ménage de deux personnes :	
. conjoint à charge	146,90 F
. conjoint salarié	298,90 F
- majoration de ressources :	
. par enfant à charge	14,75 F
. par personne à charge	31,00 F

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 91-075 du 31 janvier 1991 fixant les plafonds mensuels de ressources pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et les plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi sont fixés comme suit à compter du 1^{er} décembre 1990 :

- travailleurs seuls	8.105,00 F
- travailleurs avec une ou deux personnes à charge	8.915,50 F
- travailleurs avec trois personnes ou plus à charge	9.726,00 F

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 91-076 du 31 janvier 1991 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.976 du 11 août 1972 portant nomination du Directeur du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-467 du 6 septembre 1989 plaçant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le détachement de M. Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales est renouvelé pour une période d'un an, à compter du 1^{er} octobre 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 91-077 du 31 janvier 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (catégorie B - indices majorés extrêmes 265/407).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du D.E.S.T. électronique ;
- présenter de très bonnes connaissances dans l'exploitation technique des services de télécommunications numériques ;
- justifier d'une bonne expérience professionnelle dans les techniques de commutations numériques.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :
Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
Président,

MM. Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones ;

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire en Chef du Département des Finances et de l'Economie ;

M. Patrick BATTAGLIA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ;
ou Mme Marie-Line DOYEN, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 91-078 du 31 janvier 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant administratif au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Economie).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un assistant administratif au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Economie) (catégorie A - indices extrêmes 374-465).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'une maîtrise de droit public ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
Président,

MM. Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
René-Georges PANIZZI, Chargé de mission au Département de l'Intérieur,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Chargé de mission au Département des Finances et de l'Economie,

M. Edgar ENRICH, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Richard MILANESIO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 91-079 du 31 janvier 1991 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.601 du 21 avril 1986 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-687 du 18 décembre 1989 renouvelant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Rainier PASTORELLI, Inspecteur à la Direction des Services

fiscaux, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} février 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 91-080 du 31 janvier 1991 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.636 du 20 novembre 1989 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-346 du 2 juillet 1990 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Nathalie DORIA est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 1^{er} février 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 91-081 du 31 janvier 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ATHOS S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ATHOS S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} août 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi

n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

- de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 2 millions de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} août 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 91-082 du 31 janvier 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'ENERGIE PRIVEE » en abrégé « S.E.P. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'ENERGIE PRIVEE » en abrégé « S.E.P. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 octobre 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1 million de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 octobre 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le

troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 91-083 du 31 janvier 1991 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « GUARDIAN RISQUES » à étendre ses opérations en Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « GUARDIAN RISQUES », dont le siège social est à Paris 8ème, 42, rue des Mathurins ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée « GUARDIAN RISQUES » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accident.
- Maladie.
- Corps de véhicules terrestres.
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- Marchandises transportées.
- Incendie et éléments naturels.
- Autres dommages aux biens.
- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs.
- Responsabilité civile véhicules, maritimes, lacustres et fluviaux.
- Responsabilité civile générale.
- Pertes pécuniaires diverses :
 - mauvais temps,
 - pertes de bénéfices,
 - persistance de frais généraux,
 - perte de la valeur vénale,
 - pertes de loyers ou de revenus,
 - pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment,
 - pertes pécuniaires non commerciales,
 - autres pertes pécuniaires.
- Protection juridique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 91-084 du 31 janvier 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « GUARDIAN RISQUES ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « GUARDIAN RISQUES », dont le siège social est à Paris 8ème, 42, rue des Mathurins ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-083 du 31 janvier 1991 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Claude VIANI, demeurant 4, impasse du Poivrier à Beausoleil (Alpes-Maritimes) et exerçant son activité à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « GUARDIAN RISQUES ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 5.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 91-085 du 31 janvier 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ZURICH INTERNATIONAL (FRANCE) COMPAGNIE D'ASSURANCES ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée

« ZURICH INTERNATIONAL (FRANCE) COMPAGNIE D'ASSURANCES » dont le siège social est à Paris 9ème, 14, boulevard Poissonnière ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.179 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-9 du 20 janvier 1970 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Georgette GAUDERIE, demeurant 600, avenue du Serret à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes) et exerçant son activité à Monaco, 20, boulevard Rainier III, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « ZURICH INTERNATIONAL (FRANCE) COMPAGNIE D'ASSURANCES » en remplacement de M. Ferdinand RICOTTI.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 2.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 91-086 du 4 février 1991 approuvant le changement de dénomination de l'Association Professionnelle des Sous-Dépositaires de Presse de Monaco.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-284 du 20 juin 1975 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Professionnelle des Sous-Dépositaires de Presse de Monaco » ;

Vu la requête présentée le 3 décembre 1990 par l'« Association Professionnelle des Sous-Dépositaires de Presse de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé le changement de dénomination de l'Association dénommée « Association Professionnelle des Sous-Dépositaires de Presse de Monaco » qui devient « Association des Diffuseurs de Presse de Monaco » adopté par l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement réunie le 10 octobre 1990.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 91-087 du 4 février 1991 plaçant en position de disponibilité un chef de bureau à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.767 du 11 décembre 1986 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Armand FORCHERIO, Chef de bureau à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est, sur sa demande, placé en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 91-088 du 4 février 1991 habilitant trois agents de l'Aviation Civile.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jacques BERNARD, Chef de base et MM. Stéphane BOLLATI et Stéphane LOBONO, Contrôleurs aériens à l'Aviation Civile, sont

habilités à constater par procès-verbal, les infractions prévues par la législation relative à l'Aviation Civile.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 91-6 du 2 février 1991 délimitant les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales pour les Elections du Conseil Communal du 10 février 1991.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu les articles 30 et 31 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-012 du 7 janvier 1991 convoquant le collège électoral ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les panneaux réservés à l'affichage électoral sont placés aux endroits suivants :

MONACO-VILLE - Place de la Mairie - entre la rue Princesse Marie de Lorraine et la rue Emile de Loth (contre le jardinet) - FONTVIEILLE - Avenue des Papalins - entre les numéros 2 et 4 (contre le jardinet) - LA CONDOMINE - Place d'Armes - à l'amorce de la Rampe Major (sous le mur de soutènement du Poste de Police) - Quai Albert-1^{er} (panneau double face) - face à la rue Princesse Caroline (au droit de l'abri-bus) - Rue Grimaldi - au droit de l'immeuble n° 49 et au droit de la rue Princesse Florestine entre les immeubles numéros 30 et 32 - Boulevard Rainier III - à l'angle du boulevard Rainier III et de l'angle Prince Pierre (contre le jardinet) - LES REVOIRES - MONEGHETTI - 2, rue Plati (contre l'arrondi du mur d'enceinte) - Avenue Crovetto Frères - Au droit de l'immeuble n° 20 - Boulevard du Jardin Exotique - Square Paul Paray (contre la jardinière amont) - Parc Princesse Antoinette (au droit de l'entrée) - Avenue Pasteur - face à l'entrée du Centre Hospitalier - MONTE-CARLO - Avenue d'Ostende - en partie haute (à gauche du Centre de Rencontres Internationales) - Boulevard des Moulins - au droit de la Direction du Tourisme - Place des Moulins - devant le square Marcel Pagnol - Boulevard d'Italie - devant le Square Testimonio - Avenue Saint-Charles - sur la terrasse face aux halles et Marchés - Boulevard Princesse Charlotte - à gauche de la Place du Crédit Lyonnais - Pont de Sainte-Dévote - au droit du Palais Armida (contre le garde-corps) - LARVOTTO - Avenue Princesse Grace - 17, avenue Princesse Grace (à droite du Musée National, trottoir d'accès à l'ascenseur public).

ART. 2.

Sur chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque liste de candidats et candidates indépendant dans les conditions suivantes :

- panneaux portant le n° 1 : Candidat indépendant ;
- panneaux portant le n° 2 : Liste pour l'Evolution Communale ;
- panneaux portant le n° 3 : Liste d'Action Communale.

Les affiches électorales sont exemptes de tout visa administratif préalable et de tout droit de timbre.

ART. 3.

Tout affichage relatif aux élections, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de ces emplacements.

Il est de même interdit de lacérer ou de recouvrir des affiches électorales apposées conformément à la loi.

Aucune affiche ne peut être apposée après zéro heure le jour du scrutin.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État, en date du 2 février 1991.

Monaco, le 2 février 1991.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 2 février 1991 conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales.

Arrêté Municipal n° 91-7 du 31 janvier 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une caissière au Jardin Exotique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Jardin Exotique) un concours en vue du recrutement d'une caissière.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgée de 50 ans au moins à la date de publication du présent arrêté ;
- avoir une expérience certaine en ce qui concerne la tenue d'une billetterie et de la comptabilité y afférant.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
 Mlle A.-M. CAMPORA, Adjoint,
 M. R. BELLET, Adjoint,
 Mme R. PAGANELLI, Secrétaire général de la Mairie, Directeur du Personnel,
 M. R.-G. PANIZZI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur en date du 31 janvier 1991.
 Monaco, le 31 janvier 1991.

Le Maire,
 J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-20 d'un chef de parc au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de parc au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicule de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking et de gestion du personnel.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus

élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 27, rue Basse, 2ème étage à droite, composé de 2 pièces, alcôve, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 30 janvier au 18 février 1991.

- 26, boulevard Princesse Charlotte, 1er sous-sol à droite, 3 pièces, cuisine, salle de bains, débarras.

Le loyer mensuel est de 8.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 31 janvier au 19 février 1991.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- M. C.A. Un mois pour défaut de maîtrise, refus de priorité à piéton sur passage protégé et blessures involontaires.
- M. J.M. A. Deux ans pour délit de fuite et défaut de maîtrise.
- M. A.B. Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse et franchissement de feu rouge.
- M. J. C. Deux ans pour conduite en état d'ivresse.
- M. E. C. Un mois pour refus de priorité à piéton sur passage protégé et blessures involontaires.
- M. A. C. Trois ans pour conduite en état d'ivresse.
- M. V. C. Un an pour conduite en état d'ivresse et défaut de maîtrise.
- M. P. DC. Trente mois pour conduite en état d'ivresse.
- M. W. DB. Un mois pour refus de priorité à piéton sur passage protégé et blessures involontaires.
- M. M. D. Six mois pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.
- Mlle D. D. Trente mois pour conduite en état d'ivresse et inobservation de la signalisation lumineuse.
- M. JY. D. Six mois pour blessures involontaires.

- Mme A.F. Trente mois pour conduite en état d'ivresse.
- M. G. F. Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse et franchissement de ligne continue.
- M. P. F. Trente mois pour conduite en état d'ivresse et défaut d'assurance.
- M. A. G. Trente mois pour conduire en état d'ivresse.
- M. L. G. Deux ans pour excès de vitesse et défaut de maîtrise.
- M. D. G. Dix-huit mois pour franchissement de ligne continue, conduite en état d'ivresse et blessures involontaires.
- M. A. H. Un an pour refus d'obtempérer, violences et voies de fait sur agent de la force publique.
- M. A. K. Deux ans pour conduite en état d'ivresse.
- M. B. KH. Un an pour conduite en état d'ivresse.
- M. M. L. Un mois pour franchissement de feu rouge.
- M. L. LA. Un an pour conduite en état d'ivresse et circulation en sens interdit.
- M. D. L. Quinze jours pour changement de direction sans précaution et blessures involontaires.
- M. JF. L. Trois mois pour franchissement de ligne continue et circulation en contre-sens.
- M. M. L. Six mois pour refus de priorité à piéton sur passage protégé et refus d'obtempérer.
- M. P. M. Deux ans pour conduite en état d'ivresse.
- M. S. M. Un an pour conduite en état d'ivresse.
- M. A. N. Deux ans pour conduite en état d'ivresse et vitesse excessive.
- M. JB. N. Trente mois pour conduite en état d'ivresse et franchissement de bande blanche continue.
- M. J.R. Six mois pour franchissement de ligne continue.
- M. JP. R. Deux mois pour inobservation de l'interdiction de tourner à gauche et franchissement de feu rouge.
- M. A. R. Un mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
- M. B. S. Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse et excès de vitesse.
- M. S. S. Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse.
- M. M. S. Deux ans pour conduite en état d'ivresse et circulation en sens interdit.
- Mlle V. S. Un mois pour blessures involontaires.
- M. C. S. Quinze mois pour conduite en état d'ivresse.
- M. H. S. Quinze jours pour blessures involontaires.
- M. P. T. Trente mois pour conduite en état d'ivresse.
- M. P. U. Quinze mois pour conduite en état d'ivresse, franchissement de ligne continue, refus de priorité et blessures involontaires.
- M. N. V. Six mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
- M. M. V. Un an pour franchissement de ligne continue et refus d'obtempérer.
- M. D. Z. Six mois pour franchissement de feu rouge, défaut d'assurance et de certificat d'immatriculation.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-04 du 24 janvier 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général à compter du 1^{er} janvier 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

BAREME DES SALAIRES MINIMAUX

1. Employés et ouvriers

Coefficients	Salaires minima horaires (en francs)	Salaires minima mensuels (base 169,65 h) (en francs)
100	31,92	5 415,20
110	31,92	5 415,20
115	31,92	5 415,20
120	32,12	5 448,80
125	32,32	5 482,40
130	32,51	5 515,90
135	32,71	5 549,50
140	32,91	5 583,10
145	33,11	5 616,60
150	33,30	5 650,20
155	33,50	5 683,80
160	33,70	5 717,30
170	34,10	5 784,50
180	34,49	5 851,60
185	34,69	5 885,20
190	34,89	5 918,70

2. Agents de maîtrise et techniciens (exemples)

Coefficients	Salaires minima mensuels (en francs)
200	6 119,70
210	6 416,70
220	6 713,80
225	6 862,30
230	7 010,80
240	7 307,90
250	7 604,90
275	8 347,50
280	8 496,10

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 91-9.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés par cet emploi devront faire parvenir, dans les huit jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-10.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être titulaires du Brevet d'Etudes Professionnelles Agricoles ou justifier d'une bonne expérience dans le domaine horticole. Ils devront faire parvenir, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le dimanche 10 février, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Eglise Saint-Charles

le 10 février, à 19 h,
Messe présidée par Mgr l'Archevêque pour la Journée Chrétienne de la Communication et à l'occasion du Festival International de Télévision

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 17 février, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Gianluigi Gelmetti*, soliste : *Frank-Peter Zimmermann*, violoniste

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

les 8 et 12 février, à 20 h 30,
le 10 février, à 15 h,
« *The Rake's Progress* » de *Stravinsky*

Théâtre Princesse Grace

le 9 février, à 15 h,
Concert par les Jeunes Solistes de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco

le 11 février, à 17 h,
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace, conférence par *Jean-Marie Cavada* : « *L'avenir de la télévision en Europe* »

du 13 au 16 février, à 21 h,

le 17 février, à 15 h,
« *Je ne suis pas Rappaport* », texte français de *Dominique Deschamps*, avec *Jacques Dufilho* et *Bernard Fresson*

Cabaret du Casino de Monte-Carlo

jusqu'au 18 mars, tous les soirs sauf le mardi,
« *Girls, magie, rêve et illusion* »

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 10 h 30,
jusqu'au 12 février,

« *La rivière enchantée* »

du 13 au 19 février,

« *Message d'un monde perdu* »

Monte-Carlo Sporting Club

les 16 et 17 février, à partir de 14 h 30,
sous l'égide de la Fédération Monégasque de Bridge,
Xèmes Championnats de Monaco de bridge par paires

Expositions

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence - Place des Moulins)

jusqu'au 24 février,
Exposition des œuvres du peintre *Lezachmeur*

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium

jusqu'au 15 février,
31ème Festival de Télévision de Monte-Carlo

Hôtel Hermitage
du 15 au 17 février,
Astra Chemicals

Hôtel Loews
du 9 au 15 février,
13ème Marché International du Cinéma, de la Télévision et de la Vidéo

du 14 au 17 février,
Frankering Group

du 15 au 17 février,
Rienecker

Hôtel Beach Plaza
du 17 au 20 février,
Convention Framesi

Hôtel Abela
jusqu'au 9 février,
Réunion des Présidents des Jeunes Chambres Economiques Européennes

Manifestations sportives

Stade Louis II
le 10 février, à 15 h,
Championnat de France de Football Première Division Monaco - Metz

le 13 février, à 20 h 30,
Championnat de France de Football Première Division Monaco - Nice

Salle Omnisports du Stade Louis II
le 9 février, à 20 h 30,
Championnat de France de Basket Ball, Division Nationale I Monaco - Paris Racing

le 16 février, à 20 h 30,
Championnat de France de Basket Ball, Division Nationale I Monaco - Reims

Baie de Monaco
les 9 et 10 février,
Voile : Primo Cup Championnat Monotypes

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquidation de biens de Pierre BERTOLA, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « MONTE-CARLO ABAT JOUR », déclaré en état de cessation des paiements par jugement du 14 juillet 1989.

Pour extrait certifié conforme en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 31 janvier 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. « SONOMA », exerçant le commerce sous l'enseigne « THE CALIFORNIA TERRACE », 2, avenue Monte-Carlo, à Monaco, a taxé les frais et honoraires revenant au sieur André GARINO, syndic de la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 1^{er} février 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Juge du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la S.C.S. « PLATT ET CIE » et de la cessation des paiements de la dame Jyllian PLATT, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « DIMENSION », 27, avenue Princesse Grace à Monaco a autorisé le sieur Roger ORECCHIA, syndic desdites cessations des paiements à céder au sieur Gordon LAWRENCE certains éléments mobiliers se trouvant dans les locaux occupés par la débitrice personnellement et par la société en commandite simple PLATT ET CIE et évalués à une somme globale de 14.500 F.

Monaco, le 4 février 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

suyvant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco du 17 août 1990 réitéré le 24 janvier 1991, M. Gianfranco CESTARO, demeurant à Monaco, 7, boulevard du Jardin Exotique a cédé à M. Jean-Claude DEGIOVANNI, demeurant à Monaco, 17, rue Princesse Caroline, le droit au bail des locaux sis au rez-de-chaussée dépendant de l'immeuble « Le Cormoran », rue Princesse Caroline à Monaco formant le bloc B1.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 8 février 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « PICARD et Cie »

CESSIONS DE DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto les 7 janvier et 1^{er} février 1991, contenant cessions de parts de la S.C.S. PICARD et Cie, dont le siège social est à Monte-Carlo, 5, rue des Lilas « Le Riviera », le capital social fixé à la somme de 300.000 francs divisé en 300 parts de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 300, se trouve appartenir à raison de 150.000 francs représentés par 150 parts à M. Jean-Pierre PICARD, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Orchidées, à raison de 75.000 francs représentés par 75 parts à M. Georges ALBIN, demeurant à Castellar (Alpes-Maritimes), voie du Moulin à huile, et à raison de 75.000 francs représentés par 75 parts à Mme Annie PALMERO, épouse de M. Georges ALBIN, demeurant avec lui, même adresse.

La société en commandite simple reste dénommée « S.C.S. PICARD et Cie », la dénomination commerciale devient « ALBIN - PICARD ».

Aucune autre modification n'est apportée à la société ; M. PICARD reste associé commandité.

Une expédition dudit acte sera déposée au Greffe des Tribunaux.

Monaco, le 8 février 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 18 juin 1990 par M^e Rey, notaire soussigné, M. Mireno BECUCCI, demeurant 52, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a donné à Mme Joséphine CIRILLO, son épouse, demeurant avec lui, un fonds de commerce de machines, articles de bureau, etc. exploité 8, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 février 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« EURO SERV
MANAGEMENT S.A.M. »**
en abrégé « E.S.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 décembre 1990.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 août 1990, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui est régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- Le conseil en investissements, notamment immobiliers, à l'exclusion de toute activité d'agence immobilière ;

- et généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est « EURO SERV MANAGEMENT S.A.M. » en abrégé « E.S.M. ».

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

**APPORTS - CAPITAL SOCIAL
ACTIONS**

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 de francs), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 de francs), divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune, numérotées de UN à DEUX MILLE, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) *Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous

réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers, et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions et transmissions d'actions peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions ou de droits en découlant à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elles aient lieu, même par voie d'apport en société ou d'adjudication publique, volontaire ou forcée, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

1°) Cession à titre gratuit ou onéreux.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, une demande de transfert indiquant le nombre des actions à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée, et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur, n'a pas droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais, et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée

avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion, contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions, avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège

social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires, dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et les modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas d'adjudication, les éventuels adjudicataires, non actionnaires autres que les descendants ou ascendants du titulaire des actions, sont éventuellement tenus de céder leurs actions à un ou plusieurs actionnaires dans le délai d'un mois de la notification à eux faite par lettre recommandée du Conseil, aux conditions et prix ci-dessus établis.

2°) *Transmission à titre gratuit.*

En cas de décès d'un actionnaire ou de donation ses héritiers et ayants-droit et, le cas échéant, son conjoint survivant, doivent dans les trois mois du décès, déposer à la société les certificats nominatifs d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités desdits héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Toutes les règles, procédures, conditions et modalités définies ci-dessus pour la cession s'appliquent en cas de succession ou donation.

3°) *Liquidation de communauté.*

En cas de liquidation de communauté le ou les certificats nominatifs d'actions de l'actionnaire et le

certificat de propriété établissant les droits du conjoint survivant sur lesdites actions sont déposés à la société dans un délai de trois mois. Toutes les règles, procédures, conditions, modalités et sanctions définies ci-dessus pour la cession et succession ou donation s'appliquent en cas de liquidation de communauté.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres

provisoire doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action. Celle-ci affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou jointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales constitutives, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux assemblées Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, soit au dépôt des actions au porteur, au lieu, sous la forme et dans le délai indiqués dans l'avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité et les propriétaires d'actions au porteur sur justification du dépôt prévu à l'alinéa précédent.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le

Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf lorsqu'il est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales constitutives, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à vérification.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence

de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale constitutive.

ART. 28.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales constitutives.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées générales extraordinaires tenues, sur seconde convocation ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois/quarts des titres représentés, quelqu'en soit le nombre.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION
CONTESTATION

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions qu'elle pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII
CONSTITUTION DEFINITIVE
DE LA SOCIETE

ART. 35.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions de numéraire de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé MILLE FRANCS (1.000 francs) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée ;

- que les formalités légales de publicité auront été accomplies.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 décembre 1990.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 29 janvier 1991.

Monaco, le 8 février 1991.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CAVENDISH S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 décembre 1990.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 septembre 1990, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE**

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « CAVENDISH S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

La mise à disposition d'expertises informatiques spécifiques ayant pour but d'assister les clients à prendre des décisions commerciales.

La recherche et le développement de nouveaux systèmes logiciels pour applications commerciales et scientifiques.

Et, généralement, l'exécution de toutes opérations administratives, de recherche, financières et commerciales se rapportant à l'objet social susmentionné.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes

physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner un expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées,

toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et

nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 décembre 1990.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 29 janvier 1991.

Monaco, le 8 février 1991.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CAVENDISH S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CAVENDISH S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 28 septembre 1990 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 29 janvier 1991.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 29 janvier 1991.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 29 janvier 1991, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (29 janvier 1991),

ont été déposées le 5 février 1991 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 février 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« MONACO INTERNATIONAL
COMPUTER »**
en abrégé « **SAMIC** »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social « L'Aigue Marine », n° 24, avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine, le 25 avril 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO INTERNATIONAL COMPUTER » en abrégé « SAMIC », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social, qui est actuellement fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions, de MILLE FRANCS chacune, entièrement libérées, d'une somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, prélevée sur la réserve facultative, par la création et l'émission aux pair de SEPT CENT CINQUANTE actions nouvelles de nominal, de MILLE FRANCS chacune.

Les actions ainsi créées et numérotées de DEUX CENT CINQUANTE ET UN à MILLE (251 à 1.000) porteront jouissance à compter de l'assemblée générale extraordinaire constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront, à compter de cette date, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et décisions des assemblées générales.

Cette augmentation de capital étant réalisée par incorporation de réserves, les propriétaires des actions anciennes ont un droit d'attribution irréductible attaché auxdites actions et portant sur trois actions nouvelles pour une action ancienne.

Les propriétaires des actions anciennes disposeront, en outre, d'un droit d'attribution à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit préférentiel d'attribution à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au profit du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les attributaires, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions.

b) De modifier, en conséquence, l'article 7 des statuts (capital social).

c) De compléter, ainsi qu'il suit, l'article 11 des statuts :

a) sans modification.

b) sans modification.

c) sans modification.

d) ajout : « *clause d'agrément et de préemption - modification de la répartition du capital* ».

« Toute cession d'actions à un actionnaire ou à un tiers non actionnaire ne pourra être effectuée qu'en respectant les dispositions du présent article. Ces dispositions ne s'appliqueront toutefois pas en cas de cession au profit d'une personne nommée administrateur à concurrence du nombre d'actions requises à cet égard.

« 1. Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

« A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

« Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé.

« Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

« Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, l'autre, par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

« Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante huit heures après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

« Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

« 2. - Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnance de justice ou autre-

ment, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

« Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

« Le Conseil d'Administration est alors tenu dans le délai indiqué au troisième alinéa du 1) ci-dessus de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

« A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son profit de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du 1. ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

« S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

« 3. - Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin du cédant.

« 4. - Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au titulaire du titre.

« Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 25 avril 1990, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 octobre 1990, publié au « Journal de Monaco », du 2 novembre 1990.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 25 avril 1990, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 24 octobre 1990, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 23 janvier 1991.

IV. - Aux termes d'un acte reçu, le 23 janvier 1991, par le notaire soussigné, le Conseil d'Administration de la société a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 25 avril 1990, approuvées par l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 24 octobre 1990,

il a été incorporé, au compte « capital social », la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, prélevée sur les Réserves Extraordinaires, en vue de l'augmentation du capital de la société de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS,

résultant d'une attestation délivrée par le Président-Délégué et le Commissaire aux Comptes de la société, et qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

- Décidé, en conséquence, la création de SEPT CENT CINQUANTE actions nouvelles, de nominal, de MILLE FRANCS chacune, entièrement libérées, qui porteront les numéros DEUX CENT CINQUANTE ET UN à MILLE inclus, destinées à être attribuées aux actionnaires à raison de TROIS actions nouvelles pour UNE action ancienne.

Il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de chacun des propriétaires.

- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 23 janvier 1991.

Elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

Par suite de la constatation qui vient d'être faite de la réalisation de l'augmentation de capital, le Conseil confirme que l'article 7 des statuts a été définitivement modifié et sera désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 7 »
« Capital social »

« Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRANCS (F. 1.000.000), divisé en MILLE (1.000) actions, de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune, numérotées de 1 à 1.000, souscrites et entièrement libérées ».

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 23 janvier 1991, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 31 janvier 1991.

Monaco, le 8 février 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« COMPAGNIE GENERALE
MONEGASQUE
D'INFORMATIQUE »**
en abrégé « C.G.M.I. »
(Société Anonyme Monégasque)

—

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE GENERALE MONEGASQUE D'INFORMATIQUE » en abrégé « C.G.M.I. », au capital de 1.200.000 francs et avec siège social n° 7, rue du Stade, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 2 août 1990 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 25 janvier 1991.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 25 janvier 1991.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 25 janvier 1991, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (25 janvier 1991),

ont été déposées le 7 février 1991 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 février 1991.

Signé : J.-C. REY.

—
OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

—

Titres frappés d'opposition

—

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1^{er}.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 1 ^{er} février 1991
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.732,11 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	6.123,38 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.198,74 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.026,92 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.929,65 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.161,90 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.786,40 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.475,82 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	94,30 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.060,01
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.487,05 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 5 février 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	11.265,69 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
